

# DECISION DCC 21-054 DU 28 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 18 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 21 septembre 2020 sous le numéro 1721/499/REC-20, par laquelle madame Emilienne DATCHIOMON, détenue à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que poursuivie des faits d'assassinat, elle a été inculpée et placée sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis 2014 ; qu'elle affirme que depuis lors, soit environ six (06) ans, elle n'a pas été présentée à une juridiction de jugement ; que se fondant sur l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, elle estime que sa détention provisoire est devenue arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo fait observer que le juge

d'instruction du quatrième cabinet a clôturé l'instruction de l'affaire le 06 février 2020 et qu'une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle a été rendue à l'encontre de la requérante ; qu'il ajoute que l'affaire a été évoquée à l'audience de la session criminelle du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et que le conseil de l'accusée a sollicité le renvoi du dossier à une session ultérieure pour convoquer le principal témoin à charge ;

**Vu** l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les droits garantis font partie intégrante de la Constitution, dispose que : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, le délai de détention provisoire ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé doit être présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier notamment de la réponse du président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo que contrairement aux allégations de la requérante, l'instruction ouverte dans le cadre de cette procédure a été clôturée le 06 février 2020 et le cas de l'intéressée a été évoqué à l'audience de la session criminelle du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ; que son maintien en détention provisoire est consécutif à la demande de renvoi de son dossier à une session ultérieure sollicitée par son conseil ; que dès lors, la détention provisoire de madame Emilienne DATCHIOMON n'est ni arbitraire ni contraire à la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de madame Emilienne DATCHIOMON n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à madame Emilienne DATCHIOMON, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

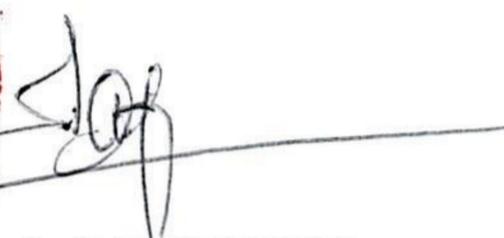
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**